



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 50 – 27 mai 2016

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé 5, rue Saint Clément à Guéméné Penfao (44) propriété de la SCI HUGOSAM gérée par Mme ROBERT Anne Claire demeurant 4, rue Meunier à Nort sur Erdre. (L. 1331-26-1)

## **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2016-13 - Délégation de signature POS

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BRETECHE Stéphanie

Arrêté DDPP/SPR/2016/N°259 du 12 mai 2016 portant autorisation de création et d'exploitation d'une plate-forme U.L.M. sur la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte au lieu-dit "La Possardière"

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Décision portant subdélégation de Monsieur Jean-Christophe Boursin, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) à certains de ses collaborateurs

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/106 portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête du lac de Grand-Lieu

Arrêté 19 du 24 mai 2016 portant abrogation de l'arrêté 18 du 13 mai 2016 (fermeture de la pêche de loisir sur la zone pointe de Piriac)

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : BOMME Noane à LES TOUCHES - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 24/05/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAUDIN Stéphane à LA GRIGONNAIS - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 24/05/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 24/05/2016

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation de signature de Mme Isabelle Robin, responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Saint-Nazaire

Décision de fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances Publiques de Savenay le 2 juin 2016.

## **PREFECTURE 44**

## **DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, au bénéfice des agents de la société LAD-SELA et de toute entreprise dûment mandatée par elle, en vue de réaliser des sondages, diagnostics et études préalables à l'aménagement de la ZAC multi-sites

## **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

## **DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Arrêté portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur "CNFE"

## **SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 56-2016 du 26 mai 2016 portant levée de limitation de la vente de carburants et maintien de l'interdiction de transport de carburant au moyen de contenants

## **Sous-Préfecture d'Ancenis**

Arrêté n°2016-060R en date du 25 mai 2016 autorisant l'association «Olympic cycliste Nazairien » à organiser une manifestation sportive cycliste dénommée « 7ème Tour de Brière » le dimanche 29 mai 2016

Arrêté n° 2016-066R en date du 27 mai 2016 autorisant le "Boxing club castelbriantais" à organiser une manifestation publique de boxe le samedi 28 mai 2016 à CHATEAUBRIANT

## **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n°16-151 modificatif de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation

## **Divers**

Décision n°2016.67 portant modification d'une régie de recettes

Décision n°2016.71 portant délégation de signature à la directrice adjointe des finances et des services logistiques

Décisions portant attribution de compétence et délégation de signature



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 09 mai 2016 concluant à l'insalubrité du logement de l'immeuble sis 5 rue Saint Clément à Guémené-Penfao (44290) – références cadastrales section U n°2602, propriété de la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier – 44390 Nort sur Erdre et gérée par Madame ROBERT Anne-Claire ;
- VU** le rapport de la société APAVE en date du 19 avril 2016 concluant à la vétusté et la dangerosité de l'installation électrique du logement pour les raisons suivantes ;
- la valeur de la prise de terre ;
  - plusieurs risques de contact direct sur matériels détériorés ;
  - des matériels électriques vétustes inadaptés à l'usage ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone pour l'occupant (présence d'un foyer ouvert de cheminée dépourvu d'amenée d'air neuf communiquant directement



- avec l'extérieur au niveau du foyer) dans la chambre située à l'étage, porte à droite dans le couloir sur le dégagement ;
- risque d'incendie pour le logement mettant en danger la sécurité de l'occupant (la partie du pignon droit du logement formant paroi verticale du foyer ouvert de cheminée présente une large fissure révélatrice de l'état de vétusté et de dégradation de l'installation de chauffage bois) ;
- installation électrique vétuste et dangereuse ;
- manque d'eaux froide et chaude sanitaires de façon permanente relatif à l'état de vétusté et de dégradation des canalisations du réseau privé intérieur du logement ;
- état hors d'usage de la cuisine, la salle d'eau et du cabinet d'aisances situés au rez-de-chaussée ainsi que de la salle de bains/cabinet d'aisances située à l'étage suite à un manque d'eau courante relatif à l'état de vétusté et de dégradation des canalisations du réseau privé intérieur du logement ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier – 44390 Nort sur Erdre et gérée par Madame ROBERT Anne-Claire, est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires suivantes dans le logement de l'immeuble dont elle est propriétaire 5 rue Saint Clément à Guémené-Penfao (44290) :

- procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant ;
- supprimer le risque d'incendie, en portant une attention particulière à l'installation de chauffage au bois ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- procéder à l'alimentation en eau potable permanente du logement et vérifier l'absence de fuite sur le réseau intérieur du logement ;
- assurer la remise en état d'usage permanent de l'ensemble des pièces de service en procédant à la fourniture en eau potable permanente du logement ;

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures dans les règles de l'art est fixé à **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier – 44390 Nort sur Erdre et gérée par Madame ROBERT Anne-Claire, mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Guémené-Penfao et sera affiché à la mairie de Guémené-Penfao ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guémené-Penfao, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 MAI 2016

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

## Décision n° 13/2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 18 avril 2016.

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur **Hubert JASPARD**, directeur général adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

#### Article 2

**Madame Léa GUIVARCH**, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie, et le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neurotraumatologie, la Fédération de cancérologie, des activités transversales lui sont également confiées.

**Madame Léa GUIVARCH**, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à Madame **Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

#### Article 3

**Monsieur Christophe MAZIN**, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

**Monsieur Christophe MAZIN**, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

#### Article 4

**Madame Elise DOUCAS**, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, soins critiques, anesthésie-réanimations, médecine interne, médecine infectieuse, et le PHU8 – psychiatrie et santé mentale, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

**Madame Elise DOUCAS**, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Monsieur Régis CAILLAUD**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

#### Article 5

**Madame Sandrine DELAGE**, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU5 - femme-enfant-adolescent et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

**Madame Sandrine DELAGE**, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine DELAGE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme n°4.

#### Article 6

**Madame Martine MACE**, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU6 – imagerie médicale, le CRBO et la chirurgie ambulatoire.

Délégation est donnée à **Madame Martine MACE** de représenter la plate-forme dont elle a la charge au nom du directeur général auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine MACE**, même délégation est donnée à :

- Madame **Marie-Renée PADELLEC**, directrice des soins pour la chirurgie ambulatoire et le CRBO,
- Monsieur **Patrick GAUTIER**, directeur des soins pour l'imagerie médicale.

#### Article 7

**Madame Muriel LEGENDRE**, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°6 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gérontologie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

**Madame Muriel LEGENDRE**, directrice adjointe de la plate-forme n°6, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Muriel LEGENDRE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Muriel LEGENDRE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.



## Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

## Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 6 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'hôpital Laënnec est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°6.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle technique et logistique, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Joel HAY ou Monsieur Bruno PILLON,
- Pour l'HGRL : Monsieur Patrice MAURY,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jacques BLOQUE ou Monsieur Jean Louis CARNEC,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU.

## Article 10

Délégation est donnée :

- à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
  - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
  - tout document relatif aux soins sans consentement,
  - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
  - tout document relatif à la gestion du personnel.

- à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Hubert JASPARD, directeur général adjoint
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Sandrine DELAGE, directrice adjointe
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Anne-claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Muriel LEGENDRE, directrice adjointe
- Daniel LE RAY, directeur adjoint
- Martine MACÉ, directrice adjointe
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice adjointe
- Marie Renée PADELLEC, directrice des soins
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Jean Claude VALLEE, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Jean VERGER, directeur adjoint

#### Article 11

La décision portant délégation de signature n°02/2016 est abrogée.

#### Article 12


La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 13

La présente décision prend effet à compter du 25 mai 2016.

Nantes, le 25 mai 2016

Philippe SUDREAU  
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 89

### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BRETECHE Stéphanie

#### Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur **BRETECHE Stéphanie** née le 06 septembre 1989 à Nantes et domiciliée professionnellement au Centre hospitalier vétérinaire Atlantia - 22 rue Viviani – 44200 NANTES ;

Considérant que le Docteur **BRETECHE Stéphanie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1254 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire **BRETECHE Stéphanie** administrativement domicilié au Centre hospitalier vétérinaire Atlantia - 22 rue Viviani – 44200 NANTES ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Le Docteur **BRETECHE Stéphanie**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Le Docteur **BRETECHE Stéphanie** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 25 mai 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
C. JARDIN



**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2016/N°259

Arrêté portant autorisation de création  
et d'exploitation d'une plate-forme U.L.M.  
sur la commune de Saint-Étienne-de-Mer-Morte  
au lieu-dit « La Possardière »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D.132-8 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant liste locale des projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, et notamment l'article 2 - item 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DSPR/BPR/2009/N°12 du 29 janvier 2009 autorisant Monsieur Claude BER demeurant « La Possardière » à Saint-Etienne-de-Mer-Morte (44270), à créer sur le territoire de ladite commune, au lieu-dit précité, une plate-forme U.L.M. sur un terrain lui appartenant, cadastré section ZE parcelles n°58 et n°59 ;

VU la demande de modification des dispositions dudit arrêté, présentée le 23 mars 2016 par Monsieur Claude BER, propriétaire-créditeur de ladite plate-forme, portant sur l'allongement de l'aire d'atterrissage existante, orientée 12/30, et la création d'une deuxième aire d'atterrissage, orientée 02/20 ;

VU le dossier annexé à cette demande, établi conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé ;

VU le récépissé de ladite demande adressé au pétitionnaire le 31 mars 2016 ;

VU la procédure de consultation effectuée par courriel du 31 mars 2016, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé ;

VU les avis émis par :

- le maire de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, le 25 avril 2016,
- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le 11 avril 2016,
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 26 avril 2016,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 31 mars 2016,
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 21 avril 2016,
- le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le 26 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que par suite des changements apportés, il y lieu de prendre un nouvel arrêté définissant les nouvelles caractéristiques et conditions d'utilisation de la plate-forme et d'abroger l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 susvisé ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** - Monsieur Claude BER demeurant « La Possardière » à Saint-Etienne-de-Mer-Morte (44270), est autorisé à créer et à exploiter sur le territoire de ladite commune, au lieu-dit précité, sur le terrain lui appartenant, cadastré section ZE parcelles n° 58 et n° 59, une plate-forme destinée à accueillir des aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.) sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

### **Article 2 – Usage de la plate-forme**

**La plate-forme sus désignée pourra être utilisée toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne pour tous types d'activités U.L.M., dont des vols avec emport de passagers à titre onéreux, des vols de loisirs ainsi que pour l'écologie.**

### Article 3 – Identification de la plate-forme – plan joint en annexe

Département :	Loire-Atlantique – 44
Commune :	Saint-Etienne-de-Mer-Morte
Localisation :	Lieu-dit « La Possardière »
Position géographique moyenne du terrain :	46°57'50'' N / 001°42'15'' W
Référence carte IGN 1 / 25 000 :	1225 O
Références cadastrales du terrain :	Section ZE parcelles n° 58 et n° 59 (lieu-dit « Les Brosses »)
Propriétaires :	Monsieur Claude BER et son épouse, Madame Monique TRESSEL

#### **→ Caractéristiques physiques**

Forme et dimension du terrain :	Polygone irrégulier de 450 x 280 mètres
Nature des terrains voisins :	Cultures / prairies
Obstacles sur le terrain :	Néant
Obstacles aux abords du terrain :	Haies d'arbres au Nord Chemin rural au Sud et à l'Ouest
Obstacles dans les surfaces latérales :	Néant

#### **Deux aires d'atterrissage :**

##### **Première aire :**

Coordonnées :	46°57'42'' N / 001°42'18'' W
Longueur / Largeur :	230 x 40 mètres
Orientation :	12/30
Nature du sol :	Herbe
Obstacles dans les trouées :	Chemin rural à l'Ouest
Vents dominants :	Sud / Sud-Ouest

##### **Deuxième aire :**

Coordonnées :	46°57'50'' N / 001°42'11'' W
Longueur / Largeur :	250 x 40 mètres
Orientation :	02/20
Nature du sol :	Herbe
Obstacles dans les trouées :	Néant
Vents dominants :	Sud / Sud-Ouest

## Article 4 – Aspect circulation aérienne

### **4.1 - Position de la plate-forme par rapport aux aérodromes voisins :**

- 38 km dans le 317° géographique de La Roche-sur-Yon
- 22 km dans le 218° géographique de Nantes

### **4.2 - Restrictions en vigueur dans l'espace aérien environnant :**

La plate-forme est située :

- sous la TMA de Nantes 1.1 dont le plancher est fixé à 2500 pieds : cet espace ségrégué devra être respecté tant pour son volume que pour ses limitations.

## Article 5 – Conditions d'utilisation

**5.1 – La plate-forme sera utilisée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.**

**5.2 – L'utilisation simultanée des deux aires d'atterrissage sera interdite : les pilotes devront vérifier les activités en cours avant d'effectuer leurs manœuvres d'atterrissage et de décollage.**

**5.3 - Le pilote devra choisir des trajectoires d'envol garantissant le respect de la réglementation aérienne et notamment des hauteurs minimales de survol.**

**5.4 - Les voies menant aux installations et aux aires d'atterrissage devront systématiquement permettre l'accès d'éventuels moyens de secours.**

**5.5 - Des panneaux routiers réglementaires de type A 23 seront implantés sur la voie routière jouxtant la bordure Sud-Ouest de la plate-forme, afin de signaler aux automobilistes la présence des deux aires d'atterrissage.**

Article 6 - La présente plate-forme est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen, sous réserve des conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Hors des pays signataires de la convention d'application de l'accord de Schengen, aucun aéronef ne pourra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance directe de l'étranger.

Article 7 - Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire installer sur la plate-forme des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Article 8 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D. 233-8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 10 - Un registre, coté et paraphé par le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sur lequel sera consigné chaque mouvement, devra être tenu par Monsieur Claude BER, ou en son absence, par une personne nommément désignée par lui, et être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Article 11 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (☎ 06.88.72.39.38) et à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - ☎ 02.99.35.30.10), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 12 - **L'utilisation de la plate-forme est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation.**

Les utilisateurs de la plate-forme seront tenus d'être en possession d'une police d'assurance en cours de validité les garantissant, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales et territoriales.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 14 - **La présente autorisation est précaire et révocable.**

Article 15 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 16 - L'arrêté préfectoral DSPR/BPR/2009/N°12 du 29 janvier 2009, susvisé, est abrogé.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits dans l'encadré ci-dessous.

Article 19 - Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude BER, demeurant « La Possardière » à Saint-Etienne-de-Mer-Morte (44270), et dont un exemplaire sera adressé, *pour information*, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction générale de l'aviation civile), au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le **12 MAI 2016**

**Le PREFET,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,**

**Christian JARDIN**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux* auprès du préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre
- *d'un recours hiérarchique* auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, direction générale de l'aviation civile - 50 rue Henry Farman - 75720 Paris cedex 15
- *d'un recours contentieux* auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex

départemental N° 63

IDE AUGÉ

D 263



48  
LES CHAUMES

C.I.R. N° 27

12

59

NE

LES BROSES

12/30 : 230 m

02/20 : 250 m

45

20

30

51

LES ANOIN

Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° DDPP/SPR/2015/N° 259  
du 12 MAI 2016

P/ Le PREFET  
et par délégation,  
Le directeur départemental

Christian JARDIN

Claude BER  
base ULM la Possardière  
44270 S<sup>t</sup> Etienne de Mer Morte

éch: 1/2000<sup>e</sup>







Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### DECISION RUO portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014171-0038 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), en qualité de responsable d'unités opérationnelles départementales (RUO) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la DDTM ;

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 20 juin 2014 sera assurée concurremment par Monsieur Paul RAPION, Monsieur Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et Monsieur Patrice BERTAUD, secrétaire général.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOURSIN, M. Paul RAPION, M. Philippe LETELLIER et M. Patrice BERTAUD, la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, est donnée aux chefs de service suivants, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim réciproque :

**Monsieur BARNETTE** -----Chef du SBL,  
**Madame BERGEOT** -----Adjointe au chef du SBL,  
**Monsieur PERROQUIN**-----Chef du SAD,  
**Madame DENIS**-----Chef du STR,  
**Madame BOSSARD**-----Chef du SEA,  
**Madame JAECK** -----Adjointe au chef du SEA,  
**Madame GODART** -----Chef du SEE,  
**Madame GORAGUER**-----Chef de la MOPEDD,  
**Madame PENN**-----Chef de la MAJCL  
**Monsieur PORCHER-LABREUILLE** -----Chef de la DML,  
**Monsieur FORGEOUX**-----Coordinateur territorial Ouest,  
**Madame MOLIN** -----Coordinatrice territoriale Est.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOURSIN, M. Paul RAPION, M. Philippe LETELLIER et M. Patrice BERTAUD , la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat , est également donnée aux responsables de la filière financière :

**Monsieur DUMARTINET**----- Chef du bureau Finances Logistique,  
**Madame LAVILLAIN**E----- Adjointe au chef du bureau Finances Logistique.

ainsi que pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités, à :

**Madame CHARRIER**----- Chef du bureau Ressources Humaines Formation,  
**Madame DUPAS**----- Adjointe au chef du bureau Ressources Humaines Formation.

### Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus Formulaire l'expression des besoins et la constatation de service fait, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 1 de la présente décision.

### Article 5

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 2 de la présente décision.

### Article 6

La subdélégation en date du 4 février 2016 est abrogée.

### Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2016

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

### Chorus Formulaires Liste des valideurs

Valideurs			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'achat	Demande de subvention	Constatation du service fait
Dumartinet	Pierre	SG	tous	X	X	X
Grenou	Laurence	SG	tous	X	X	X
Lavillaine	Aude	SG	tous	X	X	X
Ailleris	Christèle	SG	309, 333, 215, 217	X		X
Milaret	Xavier	MOPEDD	135, 203	X	X	X
Magnes	Patricia	SBL	135	X	X	X
Trividic	Sonia	SBL	135	X	X	X
Le Texier	Christophe	SBL	309, 148	X		X
Denis	Françoise	STR	181,207	X	X	X
Trafeh	Anne-Laure	STR	207	X		X
Luttringer	Alain	STR	207	X	X	X
Godart	Estelle	SEE	113, 181	X	X	X
Pavoine	Eric	SEE	113, 181	X		X
Bonnet	Dominique	DML	113, 205	X	X	X
Olivier	Josiane	DML	113, 205	X	X	X
Janis	Martine	DML	113, 205	X	X	X
Durand	Fabienne	SEA	205, 206	X	X	X

**Chorus DT**  
**Liste des valideurs**

<b>Valideurs</b>		<b>Profil d'habilitation</b>		
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Service Gestionnaire</b>	<b>Gestionnaire Valideur</b>	<b>Gestionnaire facture</b>
Ailleris	Christèle			X
Bertaud	Patrice	X	X	
Boyer	Marie-Laure	X		
Dulion	Annie	X		
Dumartinet	Pierre	X	X	X
Grenou	Laurence		X	X
Lavillaine	Aude		X	X



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/106 portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête du lac de Grand Lieu**

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral annuel du 29 décembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle aux engins à l'occasion de la fête du lac, présentée le 26 mars 2016 par M. BAUDRY, président de l'Association des Pêcheurs du Lac de Grand-Lieu ;
- VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 22 avril 2016 ;
- VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 avril 2016 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : **Objet de l'arrêté****

La présente autorisation porte sur l'organisation d'une pêche exceptionnelle durant la relève hebdomadaire dans le cadre de la "Fête du Lac" de Grand-Lieu.

#### **Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération****

L'Association des Pêcheurs du Lac de Grand-Lieu, représentée par son président, Monsieur BAUDRY est autorisée à pratiquer cette pêche exceptionnelle .

### Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée du dimanche 14 août 2016 au lundi 15 août 2016 inclus.

### Article 4 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée à l'aide d'une Senne de 300m.

### Article 5 : Conditions d'exécution

L'intervention est effectuée par une équipe technique encadrée, au minimum, par un pêcheur de la coopérative des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu.

### Article 6 : Destination du poisson capturé

Les espèces piscicoles susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) doivent être détruites et non remises à l'eau.

### Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de la Réserve Naturelle de Grand Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Monsieur le Maire de La Chevrolière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **23 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

✉ georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

✉ albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

**ARRETE N° 19/ 2016**

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

**VU** le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 2 mai 2016;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ( ARS ) le 24 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** les résultats satisfaisants des analyses communiqués par l'IFREMER le 24 mai 2016 sur des coquillages (moules) prélevés le 18 mai 2016 Pointe de Castelli, zone de production 44.04.02, commune de Piriac/mer et affichant un taux de contamination < escherichia coli.

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1** –L'arrêté 18/2016 du Préfet de la Loire Atlantique, du 13 mai 2016, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions

**Article 2**– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le chef du service de la mer et du littoral  
**Damien PORCHER LABREUILLE**





Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version : mai 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

BOMME Noane  
La Gerardiére  
44390 LES TOUCHES

DOSSIER N° : C160168

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 27/11/2015 du GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES pour la reprise de 17,7591 hectares, précédemment mis en valeur par SERVANT Claudine à LES TOUCHES et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YD23, YD24, YD25, YD26, YD28 et à LES TOUCHE (code commune 205), parcelles YW01, YW02, YW03, YW04, YW05 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 13/05/2016 de BOMME Noane à LES TOUCHES pour la reprise de 18,1648 hectares, précédemment mis en valeur par SERVANT Claudine à LES TOUCHES et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YD23, YD24, YD25, YD26, YD28 et à LES TOUCHE (code commune 205), parcelles YW01, YW02, YW03, YW04, YW05 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

**CONSIDERANT** que la demande de BOMME Noane à LES TOUCHES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

**CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS des exploitations du GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES (3,340) et de BOMME Noane à LES TOUCHES (0,228) ;

**CONSIDERANT** que la demande de BOMME Noane à LES TOUCHES est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : BOMME Noane, dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, est autorisé à exploiter 18,1648 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YD23, YD24, YD25, YD26, YD28 et à LES TOUCHES (code commune 205), parcelles YW01, YW02, YW03, YW04, YW05 ;

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de NORT-SUR-ERDRE (code commune 110) et de LES TOUCHES (code commune 205), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/05/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental  
Le directeur départemental adjoint

  
Paul RAPION

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAUDIN Stéphane

La Vauguillaume

44170 LA GRIGONNAIS

DOSSIER N° : C160041

Lettré Rec + Ar

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 04/02/2016 de GAUDIN Stéphane à LA GRIGONNAIS pour la reprise de 1.03 hectares, actuellement mis en valeur par MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS et situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZH23 ;
- VU l'avis défavorable émis par l'exploitant en place pour la reprise des parcelles ci-dessus par GAUDIN Stéphane à LA GRIGONNAIS ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

**CONSIDERANT** les orientations du Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande de GAUDIN stéphane à LA GRIGONNAIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

**CONSIDERANT** que MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS indique vouloir continuer à exploiter les parcelles sollicitées par GAUDIN stéphane à LA GRIGONNAIS, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

**CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS de GAUDIN stéphane à LA GRIGONNAIS (0,668) et de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS (0,036) ;

**CONSIDERANT** que la demande de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS est plus prioritaire que celle de GAUDIN stéphane à LA GRIGONNAIS ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter est refusée à GAUDIN Stéphane à la GRIGONNAIS pour la reprise de 1.03 hectares situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZH23.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA GRIGONNAIS (code commune 224) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/05/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental  
Le directeur départemental adjoint

  
Paul RAPION

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160021

**MARTIN Lionel**

**13 la grée de Boisdin**

**44170 LA GRIGONNAIS**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 04/02/16 de GAUDIN Stéphane à LA GRIGONNAIS pour la reprise de 7.52 hectares, précédemment mis en valeur par la SARL MORTIER à NOZAY et situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZH23 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 25/03/16 de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS pour la reprise de 7.52 hectares, précédemment mis en valeur par la SARL MORTIER à NOZAY et situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZH23 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

**CONSIDERANT** que MARTIN Lionel ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;

**CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;



**CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande de GAUDIN Stéphane à LA GRIGONNAIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

**CONSIDERANT** que la demande de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

**CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS de GAUDIN stéphane à LA GRIGONNAIS (0,668) et de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS (0,036) ;

**CONSIDERANT** que la demande de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS est plus prioritaire que celle de GAUDIN stéphane à LA GRIGONNAIS ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : MARTIN Lionel dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS est autorisé à exploiter 7.52 hectares situés LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZH23.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de LA GRIGONNAIS (code commune 224) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/05/2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental  
Le directeur départemental adjoint

  
Paul RAPION

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint Nazaire-Pornic

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BIDEAU Patrick	BONNET Patrick	CHAUVEAU Frédéric
PIERRE Patrice	PINEAU Isabelle	SAUVANNET Philippe

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BOTCAZOU Christophe	FOYER Emmanuelle	JANEZ Stéphane
MEUNIER Élisabeth	PAQUIRY Béatrice	

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

À Saint Nazaire, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise  
de Saint Nazaire-Pornic

Isabelle ROBIN  
Inspectrice principale des finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 26 mai 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;


Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** Le centre des finances publiques de Savenay sera exceptionnellement fermé au public le jeudi 2 juin 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2016/BPUP/071

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 transférant le bénéfice de la déclaration d'utilité publique à la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 prorogeant, pour une période de cinq ans, à compter du 9 septembre 2014, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) ;

VU la demande formulée le 13 avril 2016 par la société LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de toute entreprise dûment mandatée par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées listées dans le tableau et visées au plan parcellaire ci-annexés, situées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, en vue de réaliser des sondages, diagnostics et études préalables à l'aménagement de la ZAC multi-sites ;

VU le plan parcellaire de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, ainsi que toute entreprise dûment mandatée par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées au plan parcellaire joint au présent arrêté (parcelles C341, C363, C364, C365 et C374), situées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, en vue de réaliser des sondages, diagnostics et études préalables à l'aménagement de la ZAC multi-sites.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des sondages, diagnostics et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

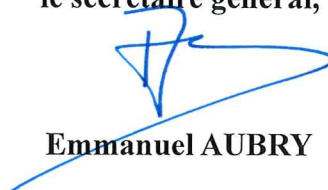
Article 6 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 MAI 2016**

**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général,**



**Emmanuel AUBRY**

VU  
 pour être annexé à mon  
 Arrêté du 23 MAI 2016  
 NANTES, le 23 MAI 2016



Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général

  
 Emmanuel AUBRY

**AUTORISATIONS DE PENETRER - PARCELLES CONCERNEES**

PARCELLE	SURFACE en m <sup>2</sup>	NOM PROPRIETAIRE
C 341	51	Indivision ECORSE
C 363	187	Indivision RONDEAU
C 364	70	M. JOUZEL Louis
C 365	75	M. JOUZEL Louis
C 374	1 227	Mme BAUDU née CAVILLIER Huguette



ZAC MULTISITE ST HILAIRE DE CHATELONS  
Plan Parcellaire - Site l'Allée - 23/03/2016

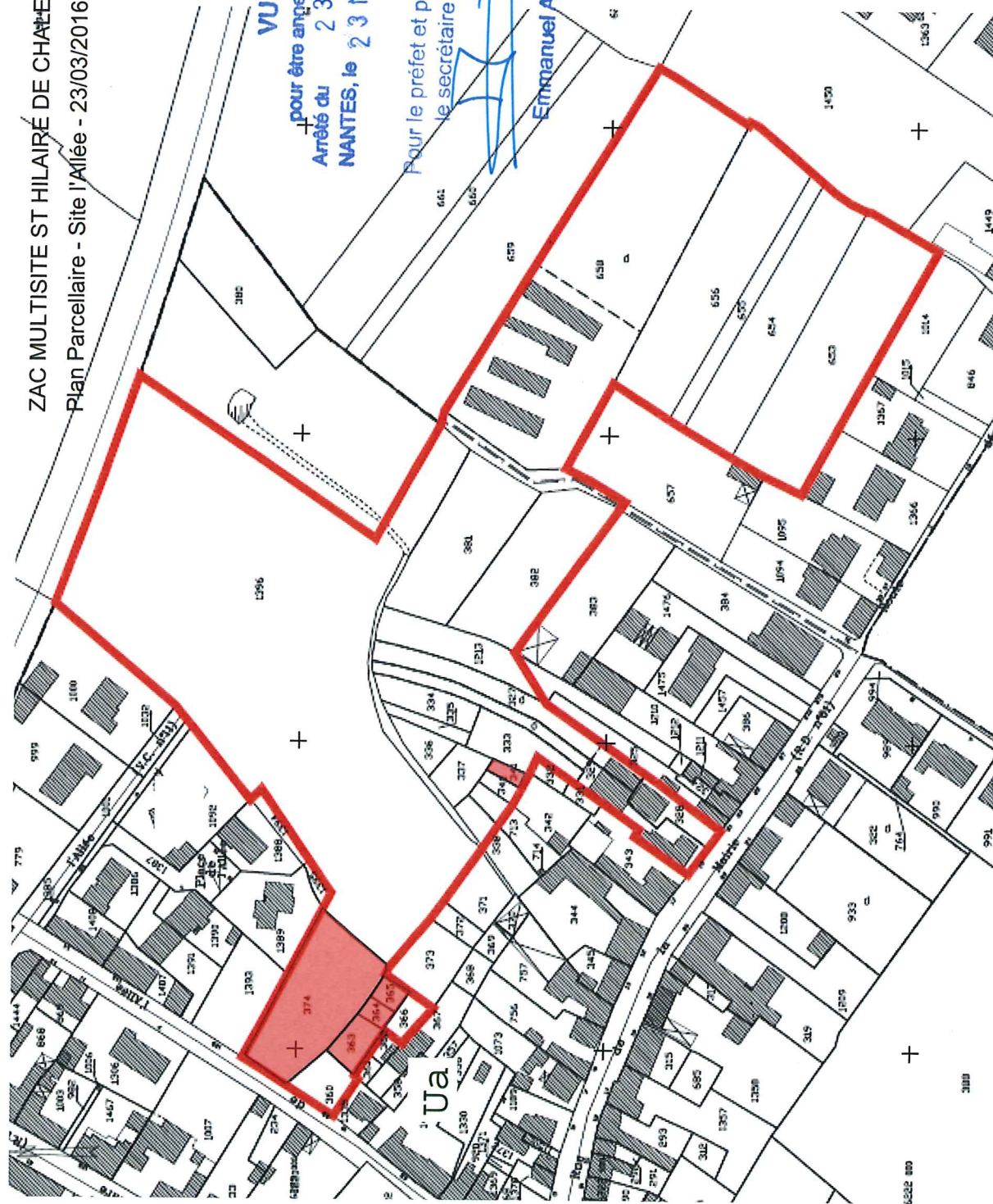


**VU**  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **23 MAI 2016**  
NANTES, le **23 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*(Signature)*

Emmanuel AUBRY





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline DESILES

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des  
statuts de la communauté de communes  
du Pays d'Ancenis

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, autorisant la transformation du district du Pays d'Ancenis en communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) ;

VU la délibération du 10 décembre 2015 du conseil communautaire décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis afin d'y intégrer la compétence « gestion des milieux aquatiques » ;

VU la délibération du 10 décembre 2015 du conseil communautaire décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis afin d'y intégrer la compétence « santé » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Nom de la commune		Date de la délibération relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques »	Date de la délibération relative à la compétence « santé »
ANCENIS	en date du	27 janvier 2016	27 janvier 2016
BONNOEUVRE	en date du	16 février 2016	16 février 2016
LE CELLIER	en date du	2 février 2016	2 février 2016
COUFFE	en date du	14 janvier 2016	14 janvier 2016
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	en date du	21 janvier 2016	21 janvier 2016
JOUE SUR ERDRE	en date du	1 <sup>er</sup> février 2016	1 <sup>er</sup> février 2016

LIGNE	en date du	21 janvier 2016	21 janvier 2016
LOIREAUXENCE	en date du	25 janvier 2016	25 janvier 2016
MAUMUSSON	en date du	18 janvier 2016	18 janvier 2016
MESANGER	en date du	9 février 2016	9 février 2016
MONTRELAIS	en date du	19 février 2016	19 février 2016
MOUZEIL	en date du	18 janvier 2016	18 janvier 2016
UDON	en date du	29 janvier 2016	29 janvier 2016
PANNECE	en date du	20 janvier 2016	20 janvier 2016
LE PIN	en date du	8 janvier 2016	8 janvier 2016
RIAILLE	en date du	13 janvier 2016	13 janvier 2016
LA ROCHE BLANCHE	en date du		22 février 2016
SAINT MARS LA JAILLE	en date du	18 janvier 2016	18 janvier 2016
SAINT SULPICE DES LANDES	en date du	15 janvier 2016	15 janvier 2016
TEILLE	en date du	12 janvier 2016	12 janvier 2016
TRANS SUR ERDRE	en date du	23 février 2016	23 février 2016
VAIR SUR LOIRE	en date du	18 janvier 2016	18 janvier 2016
VRITZ	en date du	14 janvier 2016	14 janvier 2016
SAINT GEREON	en date du	29 janvier 2016	29 janvier 2016

acceptant les modifications proposées des statuts ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la Roche Blanche en date du 25 janvier 2016 relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques » acceptant les modifications proposées en les précisant et qui n'a donc pas été comptabilisée comme favorable au projet de modifications statutaires;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal de Pouillé-les-Coteaux dans un délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) afin d'y intégrer les compétences «gestion des milieux aquatiques» et «santé»

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du pays d'Ancenis, exerce désormais de plein droit, en lieu et place des communes membres, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté , les compétences précisées ainsi qu'il suit :

### **1 – Actions de Développement Économique intéressant l'ensemble de la Communauté**

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Toutes nouvelles zones d'activités ou extensions de zones d'activités sont d'intérêt communautaire. Est considérée comme zone d'activités une zone à usage industriel, commercial, artisanal, touristique ou tertiaire qui requiert une opération de division, une procédure d'urbanisme spécifique (lotissement ou ZAC) et des travaux d'aménagement.

Sont exclus :

- les aménagements de terrains isolés,
- les aménagements préexistants et terminés par un maître d'ouvrage autre que la COMPA.

Les espaces publics dédiés aux zones d'activités communautaires sont communautaires.

### Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Animation, promotion, prospection...dans les domaines industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique,
- immobilier d'entreprises,
- réalisation et gestion d'équipements à vocation économique d'intérêt communautaire : aéroport

## **2 – Aménagement de l'espace communautaire**

- Elaboration, mise en œuvre et suivi de la charte de territoire, d'un Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas de secteurs.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités économiques et touristiques.
- Aménagement rural : développement, préservation et mise en valeur du territoire, de ses sites et paysages, politique de l'espace rural.

## **3 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

Sont considérées voiries d'intérêt communautaire : les voiries d'accès et intérieures des espaces d'activité d'intérêt communautaire.

Création ou participation financière pour :

- les échangeurs autoroutiers,
- les voiries d'accès aux échangeurs autoroutiers,
- les infrastructures routières desservant les aménagements et équipements d'intérêt communautaire.

## **4 – Politique du logement et du cadre de vie**

Élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat, notamment les opérations d'amélioration de l'habitat

## **5 – Protection et mise en valeur de l'environnement**

- **Gestion des déchets des ménages et déchets assimilés**, collecte, valorisation, élimination et traitement.



- **Assainissement comprenant :**
  - 1- l'assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
  - 2- l'assainissement non collectif :
    - le contrôle,
    - l'entretien ».

- **Gestion des milieux aquatiques :**

**La Communauté de Communes, sur les bassins versants des rivières de son territoire, exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques suivante :**

**1. une compétence d'animation comprenant :**

- **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

**2. une compétence de travaux, dans le cadre d'actions à l'échelle des bassins versants, hors annexes de Loire, comprenant:**

- **L'aménagement et la restauration des cours d'eau, plans d'eau connectés aux cours d'eau, recensés dans « les inventaires cours d'eau » validés en 2012, à l'exception des travaux liés au curage des plans d'eau ;**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- **L'amélioration, le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre de la lutte contre les pollutions.**

**6 – Gestion des services d'incendie et de secours.**

- Représentation des communes dans l'Etablissement Public Départemental des Services d'Incendie et Secours (E.P.D.S.I.S) et prise en charge de la taxe départementale.
- Gestion, entretien et remplacement de poteaux d'incendie sur le territoire Intercommunal permettant aux maires d'exercer leurs responsabilités.
- Soutien aux actions des amicales de pompiers volontaires

**7 – Actions sociales d'intérêt communautaire**

Est d'intérêt communautaire toute action en faveur :

- de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans et des personnes en difficulté,
- de la prévention de la délinquance : CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance),
- de l'emploi.

**8 – Fourrière pour animaux errants et abandonnés.**

**9 – Aménagement, entretien et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage**

**10 – Tourisme**

- Définition de la politique touristique du territoire du Pays d'Ancenis et représentation au sein des organismes à vocation touristique.

- Création et fonctionnement d'un Office de Tourisme Intercommunal ayant pour missions :
  - accueil et information,
  - promotion touristique du territoire du Pays d'Ancenis,
  - accompagnement et formation des opérateurs touristiques exerçant sur le territoire,
  - missions d'accompagnement technique concourant au développement d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
  - commercialisation de produits et services touristiques,
- Actions concourant au développement touristique du territoire du Pays d'Ancenis
- Installation du balisage et de la signalétique directionnelle des circuits de randonnées d'intérêt de Pays dont la liste est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

## 11 – Culture

Définition, coordination et animation de la politique culturelle du territoire

- ↳ Animation et gestion du réseau de lecture publique
  - Politique de développement du multimédia
  - Coordination des acquisitions, gestion et circulation des fonds documentaires
  - Informatisation
  - Définition et coordination des programmes d'animations
  - Actions d'accompagnement et de formation des bénévoles et agents communaux
- ↳ Réalisation de festival(s) de spectacle vivant destiné au jeune public
- ↳ Coordination des écoles de musiques associatives du territoire du Pays d'Ancenis
- ↳ Actions d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire
- ↳ Soutien aux associations culturelles développant des projets d'intérêt communautaire
- ↳ Conduite d'études concourant au développement culturel du territoire

## 12 – Accompagnement de la pratique sportive

- Aide aux manifestations d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
  - Les manifestations se déroulant sur plusieurs cantons,
  - Les manifestations dont les participants sont issus au minimum de trois cantons,
  - Les manifestations de niveau au minimum départemental se déroulant sur le Pays d'Ancenis.
- La mise en place des conditions permettant l'apprentissage de la natation en particulier pour les scolaires.

## 13 – Transports

Gestion des transports d'intérêt communautaire et notamment :

- les transports à la demande (Abeille...)
- l'organisation et la gestion des transports publics des habitants et des scolaires de compétence départementale en qualité d'organisateur secondaire ;
- l'organisation et la gestion des transports des scolaires vers les piscines.

## 14 – Energies

**Zones de développement de l'éolien :** proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes.



## 15 – Santé

- **Élaboration et le suivi d'une stratégie territoriale multipartenariale,**
- **Élaboration et la réalisation d'actions communautaires découlant de la stratégie territoriale,**
- **Soutien technique et/ou financier aux projets s'inscrivant dans la stratégie territoriale, portés par d'autres structures.**

**Article 2** – En application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la prise de compétence « gestion des milieux aquatique » entraîne la représentation-substitution de la communauté de communes du Pays d'Ancenis au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre 49, en lieu et place de la commune de Vritz. Le syndicat devient de ce fait syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 5711-3 du même code, la communauté de communes du Pays d'Ancenis sera représentée au sein du comité syndical par le même nombre de délégués que celui dont disposait la commune de Vritz.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète d'Ancenis, le président de la communauté de communes du pays d'Ancenis et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

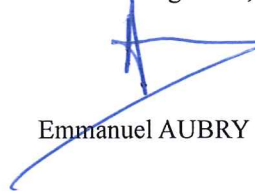
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **5 MAI 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ".

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY



**STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS D'ANCENIS**

**AVRIL 2016**

**ARTICLE 1 - DESIGNATION**

Entre les communes de :

Ancenis	Pannecé
Bonnoeuvre	Le Pin
Le Cellier	Pouillé-les-Coteaux
Couffé	Riaillé
Ingrandes-Le Fresne sur Loire <i>(sur le territoire de l'ancienne commune de Le Fresne sur Loire)</i>	La Roche-Blanche
Joué-sur-Erdre	Saint-Géréon
Ligné	Saint-Mars-La-Jaille
Loireauxence	Saint-Sulpice-des-Landes
Maumusson	Teillé
Mésanger	Trans-sur-Erdre
Mouzeil	Vair-sur-Loire
Montrelais	Vritz
Oudon	

est constituée, conformément aux articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes du Pays d'Ancenis".

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application des articles L 5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis exerce les compétences suivantes :

### **1 – Actions de Développement Economique intéressant l'ensemble de la Communauté**

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Toutes nouvelles zones d'activités ou extensions de zones d'activités sont d'intérêt communautaire. Est considérée comme zone d'activités une zone à usage industriel, commercial, artisanal, touristique ou tertiaire qui requiert une opération de division, une procédure d'urbanisme spécifique (lotissement ou ZAC) et des travaux d'aménagement.

Sont exclus :

- les aménagements de terrains isolés,
- les aménagements préexistants et terminés par un maître d'ouvrage autre que la COMPA.

Les espaces publics dédiés aux zones d'activités communautaires sont communautaires.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Animation, promotion, prospection...dans les domaines industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique,
- immobilier d'entreprises,
- réalisation et gestion d'équipements à vocation économique d'intérêt communautaire : aéroport

### **2 – Aménagement de l'espace communautaire**

- Elaboration, mise en œuvre et suivi de la charte de territoire, d'un Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas de secteurs.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités économiques et touristiques.
- Aménagement rural : développement, préservation et mise en valeur du territoire, de ses sites et paysages, politique de l'espace rural.

### **3 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

Sont considérées voiries d'intérêt communautaire : les voiries d'accès et intérieures des espaces d'activité d'intérêt communautaire.

Création ou participation financière pour :

- ⇒ les échangeurs autoroutiers,
- ⇒ les voiries d'accès aux échangeurs autoroutiers,
- ⇒ les infrastructures routières desservant les aménagements et équipements d'intérêt communautaire.

### **4 – Politique du logement et du cadre de vie**

Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat, notamment les opérations d'amélioration de l'habitat

### **5 – Protection et mise en valeur de l'environnement**

- **Gestion des déchets des ménages et déchets assimilés**, collecte, valorisation, élimination et traitement.

- **Assainissement comprenant :**

- 1- l'assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- 2- l'assainissement non collectif :
  - le contrôle,
  - l'entretien ».

- **Gestion des milieux aquatiques :**

**La Communauté de Communes, sur les bassins versants des rivières de son territoire, exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques suivante :**

**1. une compétence d'animation comprenant :**

- **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

**2. une compétence de travaux, dans le cadre d'actions à l'échelle des bassins versants, hors annexes de Loire, comprenant:**

- **L'aménagement et la restauration des cours d'eau, plans d'eau connectés aux cours d'eau, recensés dans « les inventaires cours d'eau » validés en 2012, à l'exception des travaux liés au curage des plans d'eau ;**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- **L'amélioration, le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre de la lutte contre les pollutions.**

## **6 – Gestion des services d’incendie et de secours.**

- Représentation des communes dans l’Etablissement Public Départemental des Services d’Incendie et Secours (E.P.D.S.I.S) et prise en charge de la taxe départementale.
- Gestion, entretien et remplacement de poteaux d’incendie sur le territoire Intercommunal permettant aux maires d’exercer leurs responsabilités.
- Soutien aux actions des amicales de pompiers volontaires

## **7 – Actions sociales d’intérêt communautaire**

Est d’intérêt communautaire toute action en faveur :

- de l’insertion des jeunes de 16 à 25 ans et des personnes en difficulté,
- de la prévention de la délinquance : CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance),
- de l’emploi.

## **8 – Fourrière pour animaux errants et abandonnés.**

## **9 – Aménagement, entretien et gestion d’une aire de grand passage pour les gens du voyage**

## **10 – Tourisme**

- Définition de la politique touristique du territoire du Pays d’Ancenis et représentation au sein des organismes à vocation touristique.
- Création et fonctionnement d’un Office de Tourisme Intercommunal ayant pour missions :
  - accueil et information,
  - promotion touristique du territoire du Pays d’Ancenis,
  - accompagnement et formation des opérateurs touristiques exerçant sur le territoire,
  - missions d’accompagnement technique concourant au développement d’actions et de projets touristiques publics ou privés,
  - commercialisation de produits et services touristiques,
- Actions concourant au développement touristique du territoire du Pays d’Ancenis
- Installation du balisage et de la signalétique directionnelle des circuits de randonnées d’intérêt de Pays dont la liste est fixée par délibération du Conseil Communautaire.



## 11 – Culture

Définition, coordination et animation de la politique culturelle du territoire

- ↳ Animation et gestion du réseau de lecture publique
  - Politique de développement du multimédia
  - Coordination des acquisitions, gestion et circulation des fonds documentaires
  - Informatisation
  - Définition et coordination des programmes d'animations
  - Actions d'accompagnement et de formation des bénévoles et agents communaux
- ↳ Réalisation de festival(s) de spectacle vivant destiné au jeune public
- ↳ Coordination des écoles de musiques associatives du territoire du Pays d'Ancenis
- ↳ Actions d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire
- ↳ Soutien aux associations culturelles développant des projets d'intérêt communautaire
- ↳ Conduite d'études concourant au développement culturel du territoire

## 12 – Accompagnement de la pratique sportive

- Aide aux manifestations d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
  - Les manifestations se déroulant sur plusieurs cantons,
  - Les manifestations dont les participants sont issus au minimum de trois cantons,
  - Les manifestations de niveau au minimum départemental se déroulant sur le Pays d'Ancenis.
- La mise en place des conditions permettant l'apprentissage de la natation en particulier pour les scolaires.

## 13 – Transports

Gestion des transports d'intérêt communautaire et notamment :

- les transports à la demande (Abeille...)
- l'organisation et la gestion des transports publics des habitants et des scolaires de compétence départementale en qualité d'organisateur secondaire ;
- l'organisation et la gestion des transports des scolaires vers les piscines.

## 14 – Energies

**Zones de développement de l'éolien :** proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes.

## 15 – Santé

- **Elaboration et le suivi d'une stratégie territoriale multipartenariale,**
- **Elaboration et la réalisation d'actions communautaires découlant de la stratégie territoriale,**
- **Soutien technique et/ou financier aux projets s'inscrivant dans la stratégie territoriale, portés par d'autres structures.**

**ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est fixé à Ancenis au Centre Administratif « Les Ursulines ».

**ARTICLE 4 - DUREE**

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est créée pour une durée illimitée.

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections, des associations  
et de l'état civil  
Affaire suivie par Sébastien AUBERT  
☎ 02.40.41.21.67  
☎ 02.40.41.21.47  
[sebastien.aubert@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sebastien.aubert@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation  
préparant aux stages de formation professionnelle  
de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-9, R3122-12 et R3122-14;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2016 modifié par arrêté du 18 mars 2016, relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande en date du 16 mars 2016 de M. Jacky SANTIER, président de la SASU CENTRE NATIONAL DE FORMATION EVTC sollicitant l'agrément d'un centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme de formation dénommé «CENTRE NATIONAL DE FORMATION EVTC», dont le siège social est situé 21 avenue Aristide Briand à Rennes (35000), préparant aux stages de formation professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, implanté 12 rue Kepler à La Chapelle sur Erdre (44240), est agréé sous le numéro n°VTC 44-16-03.

Les responsables pédagogiques sont :

- M. Jacky SANTIER en charge du module relation client

- M. Stephan COLANTINIO en charge du module réglementation générale du droit des transports et code de la route.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour **une période de cinq ans à compter du 13 mai 2016, soit jusqu'au 12 mai 2021.**

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 3 :** Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année au Préfet un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;

2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 4 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le Préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 mai 2016

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Emmanuel AUBRY**



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régionale des  
Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile  
CABINET/SIRACEDPC/N° 57-2016

**A R R Ê T É**

**Modifiant l'arrêté n°56-2016 du 26 mai 2016 portant levée de limitation de la vente de carburants et maintien de l'interdiction de transport de carburant au moyen de contenants**

**Application immédiate**

**Le préfet de la Loire-Atlantique,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Défense,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Sécurité Intérieure,  
VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité,  
VU l'arrêté préfectoral n° 56-2016 portant levée de limitation de la vente de carburants et maintien de l'interdiction de transport au moyen de contenants ;

**CONSIDERANT** l'amélioration de l'approvisionnement des stations services du département de Loire-Atlantique en produits pétroliers et carburants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser la vente de carburant dans le département de la Loire-Atlantique tout en permettant aux professions concernées de poursuivre leur activité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°56-2016 est modifié comme suit :

L'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portable sont interdits sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'approvisionnement en carburant sous forme conditionnée (notamment entretien espaces verts ou professionnels du bâtiment).

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté restent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 4:**

- M. le Secrétaire Général
- Mmes les Sous-préfets d'Ancenis, de Châteaubriant et de Saint-Nazaire,
- M. le Directeur de Cabinet,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mmes et M. les gérants des stations-service

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nantes, le 27 MAI 2016

Le Préfet,

**pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet**



Jérôme LE COMTE



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
✉ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2016-060R  
Arrêté portant autorisation d'organiser une  
manifestation sportive cycliste dénommée  
« 7ème Tour de Brière » le dimanche 29 mai 2016  
sur le territoire des communes de Trignac, St Nazaire,  
(courses en circuit) et St André des Eaux, Guérande,  
St Lyphard, La Chapelle des Marais, Ste Reine de Bretagne,  
Crossac, St Joachim, St Malo de Guersac,  
Montoir de Bretagne. (course en ligne)

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Patrick HALGAND, président de l'association "Olympic cycliste Nazairien", sise à 2 rue Pierre Marie Juret 44600 St Nazaire, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 29 mai 2016, une manifestation sportive cycliste sur le territoire des communes de Trignac, St Nazaire (courses en circuit) et les communes de

St André-des-Eaux, Guérande, St Lyphard, La Chapelle-des-Marais, Ste Reine-de-Bretagne, Crossac, St Joachim, St Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne (course en ligne) ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Patrick HALGAND, président de l'association "Olympic cycliste Nazairien", est autorisé à organiser le dimanche 29 mai 2016 quatre courses cyclistes dénommées « TRIGNAC/BERT CHALLENGE ARSENE APERT » sur les communes de Trignac, St Nazaire (courses en circuit) et St André-des-Eaux, Guérande, St Lyphard, La Chapelle-des-Marais, Ste Reine-de-Bretagne, Crossac, St Joachim, St Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne, (course en ligne), conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Route des Ormeaux Ecole Louise Michel à Trignac*

<i>Course</i>	<i>1ère course CLM</i>	<i>2ème course CLM</i>	<i>3ème course - EN LIGNE -</i>	<i>3ème course - CIRCUIT - de remplacement</i>	<i>4ème course -EN CIRCUIT-</i>
<i>Catégories</i>	- Cadets - Dames	- Minimes - Dames	- Cadets - Dames	- Cadet - Dames	- Minimes - Dames
<i>Heure de Départ</i>	09 H 00	10 H 15	14 H 10	14 h 10	14 H 15
<i>Heure d'arrivée</i>	10 H 25	12 H 00	17 H 00	17 h 00	15 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	8,700 kms	4,700 kms	5,100 kms de circuit	5,100 kms	5,100 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1	3	1 h 30 de course	6
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/	69,800 kms (circuit + en ligne)	/	30,600 kms
<i>Nombre de participants</i>	90	80	90	90	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement..

Il devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et pour les déviations.

### **Concernant l'épreuve cycliste de course en ligne catégorie Cadet**

**Si le nombre de 9 motards n'est pas respecté, la course en ligne sera annulée et remplacée par une course en circuit comme décrit ci-dessus dans le tableau.**

Il devra par ailleurs **appliquer les mesures particulières suivantes :**

- l'observation des recommandations du SDIS dans son avis technique rendu le 22 avril 2016 ci-joint ;
- la mise en place des signaleurs prévus aux emplacements désignés ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer,

le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de Trignac , St Nazaire et de St André-des-Eaux,Guérande, St Lyphard ,La Chapelle-des-Marais,Ste Reine-de-Bretagne , Crossac, St Joachim,St Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick HALGAND, président de l'association "Olympic cycliste Nazairien" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 25 MAI 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



# OLYMPIC CYCLISTE NAZAIRIEN

FONDE EN 1990

Liste des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité

Date et dénomination de la manifestation: TRIGNAC / 7<sup>ème</sup> TOUR DE BRIERE  
DIMANCHE 29 MAI 2016

Société organisatrice: OLYMPIC CYCLISTE NAZAIRIEN

Responsable: Patrick HALGAND

Cachet du club:

## SIGNALEURS A POSTE FIXE

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° permis de conduire Date et lieu de délivrance
DAVID Loïc	06 / 10 / 1950 PORNICHET	376 – 283 St-Nazaire le 24 / 05 / 69
LANDRON Guy	28 / 09 / 1951 GUERANDE	432 – 932 Nantes le 25 / 02 / 72
MOREL Claude	11 / 08 / 1938 SAINT-NAZAIRE	171 – 696 Nantes le 10 / 10 / 56
FOUCHER Sylvain	01 / 05 / 1973 CRAON (53)	911053200267 Laval le 15 / 05 / 92
BOURIGAULT Bernard	06 / 02 / 1954 ANGERS (49)	780944201611 Nantes le 31 / 01 / 79
GUILLOU Jean-Michel	12 / 06 / 1950 PORNICHET	355-465 St-Nazaire le 14 / 09 / 04
GUILLOU Marc	16 / 03 / 1971 SAINT-NAZAIRE	890144300399 St-Nazaire le 25 / 10 / 05
LEFEBVRE Henri	16 / 03 / 1970 LILLE (59)	961052100280 Chaumont le 21 / 10 / 96
SEDRAINE Rémi	14 / 04 / 1965 SAINT-ETIENNE	81114229110747 St-Nazaire le 28 / 11 / 08
VILLA Lindsay	19 / 09 / 1990 SAINT-NAZAIRE	081144300303 St-Nazaire 13 / 08 / 08
LAURENT Thomas	23 / 04 / 1990 SAINT-NAZAIRE	080244300254 St-Nazaire le 13 / 08 / 08

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou Police) : NON

Nous vous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés

A SAINT NAZAIRE le 20 février 2016

OLYMPIC CYCLISTE  
NAZAIRIEN  
FONDE EN 1990



**AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

**Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

**Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

**NOTA :** Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**

  
**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**

  
**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**



Le Mans Sarthe Moto  
 SIGNALEURS MOTO  
 TOUR DE BRIERE  
 29-mai-16

NOM	PRENOM	DATE DE NAIS.	MARQUE MOTO	TYPE	IMMATRIC	N° PERMIS	DELIVRE PAR	DATE
ABBE	ANTHONY	19760530	YAMAHA	FZ8	BQ-404-YE	15AF02872	PREF 44	14/06/1994
LEGRIS	PATRICK	19511008	BMW	R 1200 RT	BX-914-MW	4188797144	PREF 44	28/11/2012
MORTIER	PATRICK	19590301	HONDA	ST PAN 1100	492 CBC 44	770444100291	CHATEAUBRIAND	25/09/1980
PAGEAU	GERARD	19510622	BMW	R 1200 RT	CN-597-HR	419750	PREF 44	25/05/1992
PLISSON	ALAIN	19520526	HONDA	1800 GOLDWIN	AV-067-DP	231529	PREF 44	01/01/1971



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Sous-préfecture d'Ancenis**

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Françoise Gautier

☎ : 02 40 83 08 50

☎ : 02 40 83 89 78

[francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n° 2016-066R

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, et notamment les articles R. 331-46 à R. 331-52 et A. 331-33 à A. 331-36 relatifs à l'organisation de manifestations publiques de boxe, les articles L. 232-9 à L. 232-20 portant sur les agissements interdits et contrôles en matière de lutte contre le dopage, et les articles D.321-1 à D. 321-3 portant sur l'obligation d'assurance ;
- VU** le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis ;
- VU** la demande présentée par Monsieur François-Xavier LEPRETRE, président de l'association dénommée « Boxing club castelbriantais » domicilié 18 rue de la Chapelle 44110 Villepôt, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 28 mai 2016, une manifestation publique de boxe à Châteaubriant ;
- VU** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- VU** l'avis favorable émis le 3 mai 2016 par le Comité régional de boxe des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis favorable émis le 19 mai 2016 par la Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'association dénommée « **Boxing club castelbriantais** » est autorisée à organiser une manifestation publique de boxe, conformément à la demande susvisée et aux prescriptions précisées ci-après.

*Intitulé de la manifestation : **Combats de boxe amateurs et professionnels***

*Lieu de la manifestation : Centre municipal des sports – 33 avenue de la Libération  
44110 CHATEAUBRIANT*

*Date et horaires de la manifestation : Samedi 28 mai 2016 de 18 h 00 à 0 h 30*

*Organisateur : Monsieur François-Xavier LEPRETRE 18 rue de la Chapelle 44110  
VILLEPOT.*

Article 2 – L'organisateur, les boxeurs engagés et, d'une manière générale, toutes les personnes désignées par l'organisateur pour apporter à un titre quelconque leur concours au déroulement de la manifestation, sont tenus de se conformer en tout point aux règlements et au code sportif de la fédération française de boxe et disciplines associées.

**En outre un service médical prêt à intervenir immédiatement sera mis en place.**

Article 3 - Tous les boxeurs participant à la manifestation doivent être reconnus physiquement aptes et ne faire l'objet d'aucune décision d'interdiction ou de mise au repos.

Ils devront être en possession de la licence fédérale valable pour l'année sportive en cours.

Article 4 – L'organisateur devra permettre par tout moyen l'exercice des missions des personnes agréées dans l'éventualité d'un contrôle antidopage et prévoir un local à cet effet.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'accord de l'autorité municipale sur la conformité du lieu de déroulement de la manifestation, aux règles de sécurité en vigueur des établissements recevant du public.

Article 6 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée à Monsieur François-Xavier LEPRETRE, président de l'association « Boxing club castelbriantais », en sa qualité d'organisateur et, *pour information*, à Madame Mariannick CODET, présidente du Comité régional de boxe des Pays de la Loire.

Ancenis, le 27 MAI 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis,

  
Véronique SCHAAF





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE  
N° 16-151

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-150 du 20 mai 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité ;

*Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;*

*Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;*

*Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;*

Sur proposition de la DREAL de zone :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°16-150 du 20 mai 2016 susvisé est complété de la manière suivante :

Sont également autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules citernes transportant des produits pétroliers à destination des sites pétrochimiques.

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

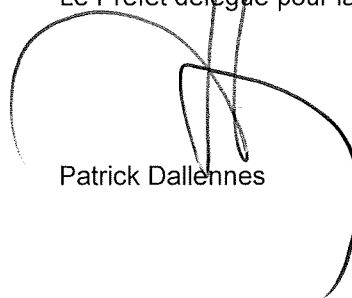
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Ouest,  
par délégation,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Patrick Dallennes

**DECISION N° 2016.67**

**DECISION PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics (annexe 1) ;

Vu les décrets n° 66-850 du 15 novembre 1966 et n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, chargés d'une régie de recettes ou de dépenses, ainsi que le montant du cautionnement qui peut leur être imposé ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de Blain en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant désignation de Madame Catherine ANIZON en qualité de Régisseur ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre Hospitalier ;

Le Directeur décide :

**ARTICLE 1**

Il est institué au Centre Hospitalier Spécialisé de Blain une régie de Recettes pour l'encaissement des produits suivants : recettes de la cafétéria, des boissons vendues, du restaurant et de l'ergothérapie ;

**ARTICLE 2**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

**ARTICLE 3**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle de responsabilité fixée selon le barème en vigueur.

BLAIN, le 1<sup>er</sup> mai 2016

Le Comptable de l'Etablissement,

Éric ROUTARD

Le Directeur

J.F. GRIVAUX



Direction  
Secrétariat : 02.40.51.51.55.  
Courriel : christelle.borneau@ch-blain.fr

**DECISION N°2016 /71  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGEE  
DES FINANCES ET DES SERVICES LOGISTIQUES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 30 mai 2012 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay, à compter du 1er juin 2012 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 4 décembre 2015, nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain, à compter du 1er janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay;

Vu le contrat de recrutement en date du 1er mai 2009 nommant Madame Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des services logistiques du centre hospitalier spécialisé de Blain ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

## Article 1

Une délégation de signature permanente est donnée dans les domaines suivants à Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques :

### I FINANCES

#### Politique d'établissement

- ↳ Préparation et suivi financier de l'EPRD ainsi que du PGFP

#### Finances – Comptabilité

- ↳ Signature des bordereaux de mandats administratifs,
- ↳ Signature des bordereaux de titres de recettes,
- ↳ Signature des bons de commande, contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros TTC.

#### Bureau des entrées

- ↳ Admission des patients dans les différents services du CHS,
- ↳ Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- ↳ Protection des majeurs,
- ↳ Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- ↳ Enquêtes et statistiques,
- ↳ Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'État.

### II SERVICES LOGISTIQUES

#### Fonctions logistiques, achats, travaux et assurances

- les bons de commande et les liquidations de dépenses pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- les contrats et marchés publics pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- la gestion des réclamations et contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du CHS.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que les courriers adressés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et aux services extérieurs de l'Etat.

## **Article 2**

Avec l'accord de Madame Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Monique SZYMKOWIAK, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des finances et au bureau des entrées du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

### Finances – Comptabilité

- ↳ Signature des bordereaux de mandats administratifs,
- ↳ Signature des bordereaux de titres de recettes,

### Bureau des entrées

- ↳ Admission des patients dans les différents services du CHS,
- ↳ Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- ↳ Protection des majeurs,
- ↳ Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- ↳ Enquêtes et statistiques,
- ↳ Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

## **Article 3**

Avec l'accord de Madame Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Christine MERCIER, technicienne d'information médicale affectée au bureau des entrées du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

- ↳ Admission des patients dans les différents services du CHS,
- ↳ Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- ↳ Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- ↳ Enquêtes et statistiques,
- ↳ Signature des bordereaux de titres de recettes.

## **Article 4**

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Fabienne SCHAAKE-LE GOFF, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des services logistiques, concernant les documents suivants :

- bons de commande et liquidations de dépenses pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.



## Article 5

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PECAUD, technicien hospitalier au service restauration, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

## Article 6

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, et de Monsieur Laurent PECAUD ou a fortiori lors de leurs absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Monsieur Romain BOUCHER, agent d'entretien qualifié et à Madame Laurence CARCOUËT, adjoint administratif, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

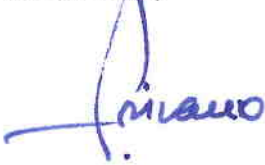
## Article 7

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle annule et remplace les délégations n°2015/33 du 6 juin 2014 et n° 2015/56 du 26 janvier 2015. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 6 mai 2016

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

La Directrice adjointe, chargée  
des finances et des systèmes  
d'information, et des services logistiques.



Virginie DAUVERGNE

L'attachée d'administration hospitalière,



Monique SZYMKOWIAK

L'attachée d'administration hospitalière,



Fabienne SCHAAKE-LE GOFF

La technicienne de l'information médicale,

Le technicien Hospitalier

Christine MERCIER



L'agent d'entretien qualifié



Romain BOUCHER

Laurent PECAUD



L'adjoint administratif



Laurence CARCOUËT





## **CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI**

☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### **DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2008 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 14 juin 2010, nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur du Centre hospitalier Spécialisé de MONTBERT et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 24 avril 2015, nommant Madame Catherine LEMOINE, en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Georges Daumézon à BOUGUENAI, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Générales, et des Relations avec les Usagers, à compter du 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 6 avril 2016, nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/990, en date du 28 avril 2016, modifiant l'arrêté ARS-PDL-DT44-APT/2016/983 portant désignation de Monsieur Yves PRAUD, directeur par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

Vu l'organisation de la Direction,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Catherine LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines, des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers,

✓ Pour les actes suivants :

- Décisions relevant de la discipline,
- Décisions relevant de l'insuffisance professionnelle,
- Décisions de licenciement,
- Courriers et décisions relevant du contentieux administratif.

## **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur par intérim et de Madame Josiane DELIVET, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux, délégation de signature est donnée à Madame Catherine LEMOINE, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers :

✓ Pour les actes relevant de la gestion des services économiques :

- Décisions relatives aux marchés publics, (à l'exclusion des marchés publics avec formalités préalables),
- Commandes, baux et contrats,
- Actes administratifs relatifs aux travaux,
- Tous les mandats administratifs et les titres de recettes en qualité d'ordonnateur suppléant, en cas d'absence du Directeur.

## **Article 3 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines, des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers

✓ Pour l'ensemble des actes relevant de la gestion du personnel non médical à l'exclusion des actes suivants :

- Décisions relevant de la discipline,
- Décisions relevant de l'insuffisance professionnelle,
- Décisions de licenciement,
- Courriers et décisions relevant du contentieux administratif.

## **Article 4 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines, des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers du Centre Hospitalier Georges Daumézon à BOUGUENNAIS,

✓ Pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toute correspondance se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers de sa Direction, à l'exception des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional,...),
- Toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement,

## **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LEMOINE, délégation de signature est donnée à Madame Amélie DEXMIER, attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Georges Daumézon à BOUGUENNAIS,

- ✓ Pour l'ensemble des actes relevant de la gestion du personnel non médical à l'exclusion des actes suivants :
  - Décisions relevant de la discipline,
  - Décisions relevant de l'insuffisance professionnelle,
  - Décisions de licenciement,
  - Courriers et décisions relevant du contentieux administratif.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LEMOINE, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BAUCHAMP, adjoint des cadres hospitaliers pour :

- Toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement,
- Les courriers courants de la Direction de l'Hospitalisation.

**Article 7 :**

Durant les périodes où elle assure une astreinte de Direction, délégation est donnée à Madame Catherine LEMOINE, chargée des Ressources Humaines, des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers,

- ✓ pour signer au nom du Directeur par intérim, dans le cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
  - Toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement,
  - Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
  - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 8 :**

La présente décision sera communiquée pour information au Conseil de Surveillance de l'Etablissement.





**Article 9 :**

La présente décision abroge la décision de délégation de signature de décembre 2015.

**Article 10 :**

Il sera procédé à la publication de la présente décision par affichage à la Direction de l'établissement dûment constaté par 2 agents de la Direction des Ressources Humaines et par envoi à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BOUGUENAI, le 1er mai 2016

Le Directeur Adjoint Signature et paraphe   Catherine LEMOINE	Le Directeur par intérim   Yves PRAUD
L'Attachée d'Administration Hospitalière   Amélie DEXMIER	L'Adjoint des Cadres Hospitaliers   Fabienne BAUCHAMP

- Directeur
- Madame LEMOINE
- Madame DEXMIER
- Madame BAUCHAMP
- Préfecture de Loire-Atlantique
- Percepteur
- Chrono





## CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI

☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2008 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion, en date du 14 juin 2010 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT et de l'Hôpital local de CORCOUE SUR LOGNE ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 20 avril 2006, nommant Madame Josiane DELIVET, en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion, en date du 14 juin 2010 nommant Madame Josiane DELIVET en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT et de l'Hôpital local de CORCOUE SUR LOGNE ;

Considérant que la suppléance dans les fonctions de directeur prévue par la "délégation de signature" en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 conférée à Madame Josiane DELIVET est illégale;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 24 avril 2015 nommant Madame Catherine LEMOINE en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI, chargée des ressources humaines et des Affaires Générales, à compter du 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 6 avril 2016, nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/990, en date du 28 avril 2016, modifiant l'arrêté ARS-PDL-DT44-APT/2016/983 portant désignation de Monsieur Yves PRAUD, directeur par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

Vu l'organisation de la Direction,

## **D E C I D E**

### **I – Délégation en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, et de la Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers, délégation de signature est donnée à Madame Josiane DELIVET, Directrice Adjointe, chargée des Services des Achats de la Logistique et des Travaux pour les actes suivants :

- ◆ ensemble des actes relevant de la gestion du personnel non médical,
- ◆ décisions relevant de la discipline,
- ◆ décisions relevant de l'insuffisance professionnelle,
- ◆ décisions de licenciement,
- ◆ courriers et décisions relevant du contentieux administratif,

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Josiane DELIVET, Directrice Adjointe, chargée des Services des Achats de la Logistique et des Travaux pour les actes suivants :

- ◆ décisions relatives aux marchés publics,

### **II – Délégation permanente en présence du Directeur par intérim**

**Article 2** : délégation permanente de signature est donnée à Madame Josiane DELIVET, Directrice Adjointe, chargée des Services des Achats de la Logistique et des Travaux pour les actes suivants :

- ◆ signature de toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement,
- ◆ courriers envoyés aux patients ou à leurs représentants,
- ◆ courriers envoyés aux autorités de justice ou de police.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Josiane DELIVET, Directrice Adjointe, chargée des Services des Achats de la Logistique et des Travaux pour les actes suivants :

- ◆ commandes, baux et contrats (à l'exclusion des marchés publics avec formalités préalables).
- ◆ actes administratifs relatifs aux travaux,
- ◆ tous les mandats administratifs et les titres de recettes en qualité d'ordonnateur suppléant, en cas d'absence du Directeur par intérim.


**Article 4**: la présente décision abroge la décision de délégation de signature du 25 juin 2015.

**Article 5** : la présente décision sera communiquée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement.

**Article 6** : il sera procédé à la publication de la présente décision par affichage à la Direction de l'établissement dûment constaté par 2 agents de la Direction des ressources humaines et par envoi à la Préfecture de Loire Atlantique.

Fait à Bouguenais, le 1<sup>er</sup> mai 2016

Le Directeur par intérim,

  
Y. PRAUD



- Directeur
- Madame DELIVET – D.S.E.T.
- Percepteur
- Préfecture
- Chrono
- Affichage



## CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI

-----  
☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

<p>DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE</p>
--

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2008 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion, en date du 14 juin 2010 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT et de l'Hôpital local de CORCOUE SUR LOGNE ;

Vu la décision n°2011/749 nommant Monsieur Thierry BROHAN en qualité de Faisant Fonction Directeur des Soins au Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 6 avril 2016, nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/990, en date du 28 avril 2016, modifiant l'arrêté ARS-PDL-DT44-APT/2016/983 portant désignation de Monsieur Yves PRAUD, directeur par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;



# DECIDE

## Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim et des Directeurs Adjointes du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI, Monsieur Thierry BROHAN en qualité de Directeur des Soins Faisant Fonction, est habilité à signer :

- ◆ toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement,

## Article 2 :



La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 28 mars 2013.

Fait à BOUGUENAI, Le 1<sup>er</sup> mai 2016

T. BROHAN  
Directeur des Soins F.F



Le Directeur, par intérim,  
Y. PRAUD



## Destinataires :

- l'intéressé(e)
- dossier intéressé(e)
- dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage

## CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI

-----  
☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2008 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion, en date du 14 juin 2010 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT et de l'Hôpital local de CORCOUE SUR LOGNE ;

Vu la décision n°2013-29 du 30 janvier 2013 recrutant par voie de mutation Monsieur Jean Pierre BOUGET en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 6 avril 2016, nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/990, en date du 28 avril 2016, modifiant l'arrêté ARS-PDL-DT44-APT/2016/983 portant désignation de Monsieur Yves PRAUD, directeur par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

# DECIDE

## **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUGET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour :

- toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement,

## **Article 2** :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUGET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour :

- liquider les recettes et ordonnancer les dépenses sans limitation de montant,
- autoriser les poursuites par voie de saisie, présentées par le Trésorier pour assurer le recouvrement des recettes.

## **Article 3** :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean Pierre BOUGET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour :

- demander le versement de fonds de trésorerie auprès de l'organisme bancaire retenu, dans la limite fixée par le Conseil de Surveillance de l'Etablissement,
- demander le remboursement de ces fonds par le Trésorier de l'Etablissement.

## **Article 4** :

En cas d'absence ou empêchement du Directeur par intérim et du Directeur Adjoint, Monsieur Jean Pierre BOUGET est habilité à signer :

- les bons de commande relatifs à des achats d'exploitation,
- les courriers courants de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux
- l'ensemble des actes relevant de la gestion du personnel non médical à l'exclusion des actes suivants :
  - ✓ décisions relevant de la discipline,
  - ✓ décisions relevant de l'insuffisance professionnelle,
  - ✓ décisions relevant de licenciement,
  - ✓ courriers et décisions relevant du contentieux administratif.

## **Article 5** :

La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 19 décembre 2014.

## **Article 6** :

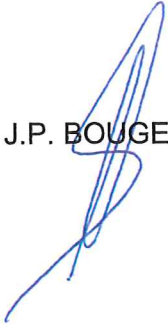
La présente décision sera communiquée pour information au Conseil de Surveillance de l'Etablissement.

**Article 7 :**

Il sera procédé à la publication de la présente décision par affichage à la Direction de l'Etablissement dûment constaté par 2 agents de la Direction des Ressources Humaines et par envoi à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BOUGUENAI, le 1<sup>er</sup> mai 2016

J.P. BOUGET



Le Directeur,  
Y. PRAUD



**Destinataires :**

- l'intéressé(e)
- dossier intéressé(e)
- dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage





**CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON  
44342 BOUGUENAI**

-----  
☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE  
COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2008 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion, en date du 14 juin 2010 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT et de l'Hôpital local de CORCOUE SUR LOGNE ;

Vu le contrat en date du 28 janvier 2013 recrutant Madame DEXMIER Amélie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 6 avril 2016, nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/990, en date du 28 avril 2016, modifiant l'arrêté ARS-PDL-DT44-APT/2016/983 portant désignation de Monsieur Yves PRAUD, directeur par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;



# DECIDE

## Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim et des Directeurs Adjointes du Centre Hospitalier Georges Daumézon de Bouguenais, Madame Amélie DEXMIER, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer :

- ◆ Toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement.

## Article 3 :

La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 25 juin 2015.

## Article 4 :

La présente décision sera communiquée pour information au Conseil de Surveillance de l'Etablissement.

## Article 5 :

Il sera procédé à la publication de la présente décision par affichage à la Direction de l'établissement dûment constaté par 2 agents de la Direction des Ressources Humaines et par envoi à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BOUGUENAI, le 1er mai 2016

A. DEXMIER



Le Directeur par intérim,  
Y. PRAUD



## Destinataires :

- Intéressé(e)
- Dossier intéressé(e)
- Dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage

## CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI

☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2008 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion, en date du 14 juin 2010 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT et de l'Hôpital local de CORCOUE SUR LOGNE ;

Vu le contrat en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 recrutant Monsieur Clément PINEAU, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 6 avril 2016, nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/990, en date du 28 avril 2016, modifiant l'arrêté ARS-PDL-DT44-APT/2016/983 portant désignation de Monsieur Yves PRAUD, directeur par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

# DECIDE

## Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim et des Directeurs Adjointes du Centre Hospitalier Georges Daumézou de BOUGUENNAIS, Monsieur Clément PINEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, est habilité à signer :

◆ toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement,

## Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.


Fait à BOUGUENNAIS, le 1<sup>er</sup> mai 2016

C. PINEAU  
Attaché d'Administration Hospitalière



Le Directeur par intérim,

Y. PRAUD



## Destinataires :

- Intéressé(e)
- Dossier intéressé(e)
- Dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage

## **CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON 44342 BOUGUENAI**

☎ : 02 51 82 93 00 - 📠 : 02 51 92 93 19

### **DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI et de l'Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2008 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion, en date du 14 juin 2010 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de MONTBERT et de l'Hôpital local de CORCOUE SUR LOGNE ;

Vu le contrat en date du 6 décembre 2011 recrutant Madame BAUCHAMP Fabienne, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENAI ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 6 avril 2016, nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2016/990, en date du 28 avril 2016, modifiant l'arrêté ARS-PDL-DT44-APT/2016/983 portant désignation de Monsieur Yves PRAUD, directeur par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;



# DECIDE

## Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim et des Directeurs Adjointes du Centre Hospitalier Georges Daumézon de BOUGUENNAIS, Madame Fabienne BAUCHAMP, Adjoint des Cadres Hospitalier, est habilitée à signer :

◆ toutes décisions et attestations relatives aux hospitalisations et soins sans consentement,

## Article 2 :

En cas d'absence de la Directrice Adjointe, chargée de la Direction de l'Hospitalisation, Madame Fabienne BAUCHAMP, Adjoint des Cadres Hospitalier, est habilitée à signer :

- Les courriers courants de la Direction de l'Hospitalisation

## Article 3 :

La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 25 juin 2015.



Fait à BOUGUENNAIS, le 1<sup>er</sup> mai 2016

F. BAUCHAMP  
Adjoint des Cadres Hospitalier



Le Directeur par intérim,

Y. PRAUD



### Destinataires :

- Intéressé(e)
- Dossier intéressé(e)
- Dossier « délégations signatures » Direction
- Préfecture
- Affichage